

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu la loi sur les subventions (LSub) du 1^{er} février 1999², et son règlement d'exécution (RELSub) du 5 février 2003³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2bis (nouveau), al. 3 et 4

^{2bis} Les subventions liées au CECB[®]Plus sont accordées à tous, sauf ceux mentionnés à l'alinéa 2.

³ Les autres subventions sont réservées aux communes, aux personnes physiques, y compris les PPE, aux coopératives d'habitation et aux coopératives de chauffage à distance détenues en majorité par des personnes physiques et/ou communes.

⁴ Les communes n'ont droit qu'aux subventions pour les installations de chauffage au bois automatique avec réseaux de chaleur à distance ou pour des réseaux de chaleur à distance valorisant des rejets thermiques.

Art. 3, al. 1 let. a bis (nouvelle), let. d et e, let. h (nouvelle) et al. 2

a^{bis}) les réseaux de chaleur à distance assurant la base des besoins en chaleur par la valorisation de rejets thermiques;

d) les bâtiments neufs ou à transformer qui remplissent les critères des standards MINERGIE-P[®] ou MINERGIE-A[®] avec l'exigence primaire identique à MINERGIE-P[®];

e) les bâtiments à transformer qui remplissent les critères du standard MINERGIE[®];

h) l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments avec rapport de conseils (CECB[®]Plus).

² Sont considérés comme bâtiments existants, ceux dont la première estimation cadastrale a été déterminée au moins 2 ans avant la demande de subvention.

¹ RSN 740.1

² RSN 601.8

³ RSN 601.80

Art. 4 al. 1bis et 4 (nouveaux)

^{1bis} L'établissement d'un CECB[®] n'est obligatoire au sens de l'article 39 alinéa 3 de la LCEn que pour les objets *b)* et *c)* de l'article 3. L'établissement d'un CECB[®]Plus a valeur d'un CECB[®].

⁴ Les subventions octroyées pour les labels MINERGIE[®] ne peuvent pas être cumulées avec celles liées aux installations techniques nécessaires à l'obtention du label.

Art. 7 al. 5

⁵ (*1^{er} phrase inchangée*) La classe énergétique du CECB[®] relative à l'enveloppe du bâtiment est déterminante.

Disposition transitoire à la modification du 14 mai 2013

L'obligation d'établir un CECB[®] pour obtenir une subvention entrera en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur de la modification du 14 mai 2013.

L'annexe (partie intégrante de l'arrêté) est remplacée par la version ci-dessous:

**PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS
LE DOMAINE DE L'ENERGIE, VALABLE DES JUIN 2013¹¹⁾
(SELON MODELE HARMONISE DES CANTONS)**

Domaine	Critères d'accès	Exigences	Tarifs des subventions aux propriétaires
Bâtiment MINERGIE® (y compris leurs installations)	Bâtiment d'habitation (catégorie I et II selon SIA 380/1)	Construction neuve avec label: MINERGIE-P® ou MINERGIE-A® avec l'exigence primaire identique à MINERGIE-P®	<p>MINERGIE-P®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 10000 francs (forfait) - Villa jumelée ou en chaînette: 50 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 50 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-A®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 15000 francs (forfait) - Villa jumelée ou en chaînette: 75 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 75 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>

¹¹⁾ Teneur selon ACE du 14 mai 2013 (FO 2013 n° 20)

		<p>Construction existante modernisée avec label: MINERGIE® ou MINERGIE-P® ou MINERGIE-A® avec l'exigence primaire identique à MINERGIE-P®</p>	<p>MINERGIE®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle : 40 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette : 40 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif : 40 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-P®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle : 60 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette : 60 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif : 60 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-A®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle : 85 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette : 85 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif : 85 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Cette subvention cantonale s'additionne à celle du Programme national d'assainissement des bâtiments.</p> <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>
Installation de capteurs solaires thermiques	<p>Sur des bâtiments existants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si CECB¹²⁾ classe E¹³⁾ ou meilleure <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - si MINERGIE® 	<p>Essai de performance selon EN 12975-1/-2</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie</p> <p>La surface d'absorption doit être d'au moins 3 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Habitat individuel: 1500 francs (forfait) - Habitat collectif (le forfait est le minimum) <p>Capteurs tubulaires: 750 francs + 150 francs/m²</p> <p>Capteurs plats vitrés: 500 francs + 100 francs/m²</p> <p>Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 500 francs + 75 francs/m²</p> <p>Max. 7 m² par unité d'habitation</p>

¹²⁾ Le CECB®Plus a valeur de CECB®

¹³⁾ Classification relative à l'enveloppe du bâtiment

<p>Installation de chauffage central automatique au bois (granulés et plaquettes)</p>	<p>Dans des bâtiments existants dont le permis de construire est postérieur à 2000:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si CECB¹²⁾ classe F¹³⁾ ou meilleure <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - si MINERGIE[®] <p>ou</p> <p>Dans des bâtiments existants dont le permis de construire est antérieur à 2000 dans tous les cas</p> <p>ou</p> <p>Alimentant des réseaux de chaleur à distance</p>	<p>Label de qualité Energie-bois Suisse</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie</p>	<p>Puissance nominale jusqu'à 70 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle installation: 1000 francs + 100 francs/kW, au minimum 3500 francs - Remplacement: 400 francs + 40 francs/kW <p>max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p> <p>Puissance nominale de 70 à 500 kW:</p> <p>Emission de particules solides ≤50 mg/m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des installations équipées d'un filtre à particules, d'un électro filtre ou d'un laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur <p>1) Installation ≤1000 MWh/a : 10000 francs + 55 francs/ MWh*a 2) Installation >1000 MWh/a : 55000 francs + 10 francs/ MWh*a 3) Installation >2000 MWh/a : évaluation de cas en cas</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des installations sans filtre à particules, électro filtre ou laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur <p>1) Installation ≤1000 MWh/a : 5000 francs + 50 francs/ MWh*a 2) Installation >1000 MWh/a : 48000 francs + 7 francs/ MWh*a 3) Installation >2000 MWh/a : évaluation de cas en cas</p> <p>Puissance nominale supérieure à 500 kW :</p> <p>Emission de particules solides ≤20 mg/m³</p> <p>1) Installation ≤1000 MWh/a : 10000 francs + 55 francs/ MWh*a 2) Installation >1000 MWh/a : 55000 francs + 10 francs/ MWh*a 3) Installation >2000 MWh/a : évaluation de cas en cas</p> <p>En cas de remplacement 40% des valeurs</p>
---	---	--	--

¹²⁾ Le CECB[®] Plus a valeur de CECB[®]

¹³⁾ Classification relative à l'enveloppe du bâtiment

Réseau de chaleur à distance	Construction, extension ou densification	Le réseau doit être alimenté tout ou en partie par du bois ou des rejets thermiques	Pour les propriétaires de réseaux: 30 francs/MWh*a
Pompe à chaleur	Remplacement de chauffages électriques dans des bâtiments existants	Label de qualité international pour pompes à chaleur Label de qualité des sondes géothermiques pour les entreprises de forage Garantie de performance SuisseEnergie	- Pompe à chaleur air-eau: 2000 francs (forfait) - Pompe à chaleur sol/eau et eau/eau: 1700 francs + 70 francs/kW, au minimum 3000 francs max. 50 W/m ² SRE pour bâtiment postérieur à 1980 max. 70 W/m ² SRE pour bâtiment antérieur à 1980
CECB®Plus	Bâtiments existants (catégories I, II, III et IV selon SIA 380/1)	Etablissement par un expert agréé	- Catégorie II (habitat individuel): 700 francs - Catégories I (habitat collectif), III (administration) et IV (écoles): 1000 francs

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 14 mai 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND